

**COMITÉ CONSULTATIF
DE LA LÉGISLATION
ET DE LA RÉGLEMENTATION
FINANCIÈRES**

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

ORDRE DU JOUR

**SÉANCE 365
Jeudi 22 mai 2025**

1. Points d'ordre général

-Approbation des procès-verbaux des séances n°345 du 25 avril 2024 et n°360 du 13 février 2025 et des consultations écrites n° 357 du 25 au 27 novembre 2024 et n°361 du 3 au 7 mars 2025.

2. Textes présentés pour avis

2.1. Projets de règlement ou de directive communautaires et projets de loi

2.1.1) Projet d'ordonnance de transposition de la directive 2023/2225 du 18 octobre 2023 relative au crédit à la consommation.

Le projet d'ordonnance vise à l'adoption des mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à la transposition de la directive (UE) 2023/2225 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 relative aux contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 2008/48/CE sur le fondement de l'habilitation du Gouvernement par le Parlement au VII de l'article 2 de la loi n°2025-391 du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes (DDADUE).

Le projet d'ordonnance qui porte les modifications des dispositions législatives requises pour mettre en conformité le droit national, vise plus précisément à :

- i. élargir le champ d'application des règles à des contrats de crédit précédemment exclus, avec:*
 - a. la suppression des exemptions existantes pour les crédits de moins de 200 euros, les découverts de moins d'un mois, les crédits de moins de trois mois avec des frais négligeables, les crédits gratuits et les différés de paiement accordés par les marchands de biens et prestataires de services sous certaines conditions*
 - b. et la hausse du plafond des crédits couverts passant de 75 000 à 100 000 euros ;*
- ii. renforcer les obligations de protection des consommateurs, avec notamment des exigences plus strictes en matière de publicité, une amélioration de l'information précontractuelle et contractuelle, des pratiques commerciales et une gouvernance interne des prêteurs mieux encadrées ;*
- iii. renforcer les mesures de protection financière des emprunteurs par l'établissement de règles plus précises d'évaluation de solvabilité, par un encadrement plus protecteur des pratiques en matière de remboursement anticipé, par un renforcement du droit de rétractation, par des obligations complémentaires relatives à la prévention du surendettement.*

2.2. Autres projets de texte

2.2.1) Projet de décret modifiant les modalités de mise en œuvre du chèque énergie.

Le projet de décret vise à :

- i. adapter les dispositions relatives aux critères d'éligibilité et à la constitution de la liste des bénéficiaires du chèque énergie aux nouveaux critères définis par l'article 173 de la loi du 14 février 2025 de finances pour 2025 (numéro de point de livraison d'électricité du logement et revenu fiscal de référence et nombre de rattachés au foyer fiscal associés au numéro fiscal du titulaire du contrat de fourniture d'électricité),*
- ii. étendre les modalités d'attribution de l'aide spécifique qui concernait les occupants des résidences sociales à l'ensemble des logements-foyers, aux organismes exerçant des activités d'intermédiation locative (IML) et aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,*
- iii. permettre à l'ASP d'utiliser les données transmises par l'administration fiscale pour communiquer auprès des bénéficiaires potentiels du chèque énergie,*
- iv. supprimer les dispositions relatives à la possibilité d'utiliser le chèque travaux pour les dépenses de rénovation énergétique des logements.*

2.2.2) Projet de décret portant adaptation des exigences de fonds propres et d'engagements éligibles et du cadre de résolution

Le projet vise en premier lieu à transposer la directive (UE) 2024/1174 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 modifiant la directive 2014/59/UE et le règlement (UE) n° 806/2014 en ce qui concerne certains aspects de l'exigence minimale de fonds propres et d'engagements éligibles (directive dite « Daisy chains II ») et en second lieu à adapter des dispositions de transposition de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil (directive dite « BRRD2 »).

S'agissant de Daisy Chains II, le décret :

- i. transpose le nouveau cas d'application du MREL interne sur base sous-consolidée ;*
- ii. précise les conditions d'éligibilité au MREL interne sur base sous-consolidée des engagements de filiales de l'entité intermédiaire soumise au MREL interne sur base sous-consolidée ;*
- iii. supprime les anciennes règles pour les entités vouées à la liquidation ;*
- iv. transpose la définition et le nouveau régime des entités de liquidation ;*
- v. intègre les modalités de calibration du MREL (externe et interne) dans la partie réglementaire du CMF sur renvoi de l'article L. 613-44.*

S'agissant des adaptations à la transposition de BRRD2, le décret met en cohérence avec l'article L. 613-55-3 la partie réglementaire du code monétaire et financier s'agissant de la faculté d'indemnisation d'un excès de « bail-in ».